



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LES
PARCS, PLACES ET JARDINS**

URB 2018.1176 JCV

Le Maire de la Ville de La Madeleine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212 et suivants,

Vu les articles n° 53 et 54 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le livre VI du Code pénal et les textes spéciaux,

Vu le Code rural, notamment les articles L.211-16 et L.211-23,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la route, notamment les dispositions de l'article R.412-34,

Vu l'arrêté municipal n° 2017.960 du 08 août 2017,

Vu la délibération n° 09/02 du Conseil Municipal du 22 juin 2018 relative à la lutte contre les déjections canines,

Considérant qu'il importe de réglementer l'usage des parcs, jardins, places et autres espaces publics de La Madeleine pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, d'hygiène, de tranquillité et de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2017.960 du 08 août 2017 sont abrogées.

Article 2 : Les dispositions reprises ci-après sont applicables à tous les parcs, places, parvis, jardins, squares, city-stades, skate-parks et espaces verts ouverts au public, sur le territoire de La Madeleine, à l'exception des berges de la Deûle faisant l'objet d'une réglementation particulière.

Article 3 : Il est interdit de laisser circuler les chiens et autres animaux, même tenus en laisse, exception faite des animaux guides d'aveugles ou d'assistance conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et citoyenneté des personnes handicapées.

La promenade des chiens est acceptée dans les « caniparcs » situés :

- Au Jardin Botanique, dans la partie du parc prévue à leur usage, côté impair de l'avenue du Maréchal Leclerc.
- Rue du Parc, derrière la salle Gantois.

Chaque propriétaire doit alors veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections.

Il doit se munir d'un sac et de tout autre moyen à sa convenance (pince...) pour les ramasser. Pour faciliter le ramassage des déjections, des distributeurs de sachets sont à disposition des propriétaires de chiens dans toute la Ville.

Conformément à la délibération n°09/02 du Conseil Municipal du 22 juin 2018, à compter du 1^{er} octobre 2018, les sanctions suivantes seront appliquées :

- Non détention de sacs étanches en présence d'un chien : 38 euros ;
- Abandon de sac avec déjection sur le domaine public : 68 euros ;
- Abandon de déjection canine sur le domaine public : 68 euros + 42 euros de frais de nettoyage lié à l'intervention des services municipaux pour rétablir l'intégrité du domaine public, soit 110 euros.

Article 4 : Il est interdit à tous les véhicules à moteur et aux cycles de circuler dans les allées, sauf conducteur à pied, voitures d'enfants, de personnes handicapées, véhicules de secours ou véhicules spécialement autorisés par la Ville.

Toutefois, l'utilisation de vélos et jeux d'enfants est possible si elle ne porte pas atteinte à la sécurité du public. Conformément, à l'article R.412-34 du Code de la Route, seuls les enfants de moins de huit ans qui conduisent un cycle peuvent emprunter les allées, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

Article 5 : Les horaires d'ouverture au public des parcs, squares, city-stades, skate-parks ou jardins clos sont fixés comme suit, selon les deux changements d'horaires effectués dans l'année au mois de mars et au mois d'octobre :

- Horaires d'hiver : 9 heures - 17 heures 30
- Horaires d'été : 9 heures - 19 heures 30

La Ville se réserve, occasionnellement, le droit de modifier ces horaires, voire de ne pas ouvrir les parcs en cas d'intempéries importantes ou de circonstances exceptionnelles.

Article 6 : Sont interdits, tous les jeux de nature à nuire à la commodité et à la sûreté du passage. D'une façon générale, tous les jeux où il faut faire usage d'engins sur roues (planches à roulettes, rollers...) ainsi que les jeux de ballons, boules, lancers de projectiles ou tir d'armes, sont interdits.

Toutefois, sont autorisés sur les terrains prévus à cet effet (city-stades, skate-parc, certains parcs publics), dans le respect du bien être d'autrui et sans porter atteinte à sa sécurité, ni dégrader les lieux ou lorsqu'ils sont encadrés par du personnel municipal :

- les jeux de ballons,
- les jeux de boules uniquement dans les aires prévues à cet effet,
- les jeux de planches à roulettes dans les aires prévues à cet effet.

Au Jardin Botanique, les jeux collectifs d'enfants sont tolérés sur la partie affectée aux enfants âgés de plus de 7 ans, (côté impair de l'avenue du Maréchal Leclerc), la partie réservée aux aînés et aux plus jeunes enfants étant côté rue Gay Lussac.

Article 7 : Il est formellement interdit :

- de jeter des papiers et débris de quelque nature que ce soit sur les espaces publics, en dehors des corbeilles prévues à cet effet,
- de marcher sur les pelouses sauf avis contraire dûment indiqué,
- de pénétrer dans les massifs,
- de détériorer les plantations, de cueillir les fleurs, de couper ou arracher du feuillage, de mutiler les arbres et d'y grimper,
- d'utiliser les pièces d'eau, fontaines, pour la baignade ou le patinage,
- de consommer ou d'utiliser l'eau de ces installations (eau non potable),
- de camper, bivouaquer et allumer des feux et des barbecues,
- d'utiliser à mauvaise escient les bancs ou tout autre mobilier urbain,
- de salir, dégrader, écrire, graver, dessiner ou de placarder des affiches sur les murs, les arbres, les statues ou le mobiliers urbain (mâts d'éclairage public, poubelles...),

- de consommer des boissons alcoolisées sur place.

L'occupation abusive des bancs mis à la disposition du public, notamment en cas de regroupement de personnes, susceptibles de troubler à la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique, est interdite.

Article 8 : La surveillance des enfants dans les aires de jeux est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes les accompagnants.

Les tranches d'âges indiquées sur les structures de jeux doivent être respectées.

Article 9 : Toute activité commerciale ou distribution de tracts est soumise à l'autorisation du Maire.

Article 10 : Ces mesures seront signalées par des panneaux dans les lieux prévus à l'article 2 du présent arrêté. Les infractions aux présentes dispositions seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article R.610-5 du code pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la présente notification.

Article 12 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Police Nationale, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Madeleine,
Le 27 septembre 2018



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' and 'L' followed by a horizontal line.

Le Maire,
Sébastien LEPRÊTRE

Affiché le 02 OCT. 2018